

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 13/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA DEMOLITION DU TILLEUL

671 Route du Havre
76790 Le Tilleul

Références : -
Code AIOT : 0005801869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement SA DEMOLITION DU TILLEUL implanté 671 Route du Havre 76790 Le Tilleul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 26 mai 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative à la prévention des pollutions accidentelles dans l'eau.

Le référentiel réglementaire applicable à cette visite comprend :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA DEMOLITION DU TILLEUL
- 671 Route du Havre 76790 Le Tilleul
- Code AIOT : 0005801869
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Démolition du Tilleul est autorisée à exploiter des installations d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage par un arrêté préfectoral de régularisation daté du 8 août 1996, sur son site du Tilleul. A la suite des différentes évolutions de la nomenclature des installations classées, les activités sont désormais soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage » de cette nomenclature.

D'autres activités sont exercées sur le site, liées par exemple aux métaux. Toutefois seule la réglementation sur les véhicules hors d'usage a fait l'objet d'un contrôle lors de la visite d'inspection.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a contrôlé, par sondage, les installations suivantes :

- réseaux de collecte des effluents susceptibles d'être pollués ;
- dispositifs de confinement des pollutions accidentelles ;
- emplacement du séparateur d'hydrocarbures ;
- dispositifs de rétention des pollutions accidentelles ;
- ouvrages de protection vis-à-vis du raccordement au réseau d'eau potable ;
- moyens de lutte extérieure contre l'incendie.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	réseaux	26/11/2012, article 21 ; 26		
3	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Ministériel du 10/09/2021, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 ; 33	Demande d'action corrective	2 mois
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 ; 25 ; 41	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	9 mois
8	Isolement des réseaux et confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
10	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Empilement des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Sans objet
6	Transmission des données de surveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
9	Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a permis de vérifier la présence et l'entretien de certains équipements liés la prévention des pollutions accidentelles dans l'eau. Toutefois, les constats réalisés lors de la visite du 26 mai 2026 par l'inspection des installations classées ont mis en évidence plusieurs écarts réglementaires, notamment concernant la rétention des eaux susceptibles d'être polluées et la gestion des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre. Un empilement non autorisé de VHU a également été constaté. Une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime sur ces trois points.

De nombreuses actions correctives ainsi que des demandes de justificatifs sont également demandés à l'exploitant sur le sujet de la prévention des pollutions accidentelles dans l'eau et concernent notamment le plan des réseaux, la protection du réseau d'eau potable, la collecte des eaux pluviales et la surveillance du rejet dans le milieu naturel.

Un recueil de l'avis du SDIS est également requis concernant la stratégie de défense incendie. A défaut, l'exploitant devra renforcer les moyens de lutte contre l'incendie de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 ; 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : <u>Article 21</u> Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...] Il comprend au minimum : [...] -le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; [...] <u>Article 26</u> [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Constats : L'exploitant a présenté un plan daté de 2004 comprenant certaines informations relatives aux réseaux d'eau du site. Ce plan intitulé "voirie et réseaux" indique notamment le séparateur à hydrocarbures, des avaloirs et certains réseaux d'eaux pluviales. Ce plan ne comprend toutefois pas le réseau d'eau potable, la distinction entre les eaux pluviales polluées et non polluées et l'intégralité du site notamment les parties est (au sud du bâtiment poids lourds) et nord qui comportent des entreposages de véhicules. En outre tous les avaloirs et caniveaux observés sur le terrain par l'inspection des installations classées ne semblent pas représentés donc tous les réseaux n'y sont pas. L'exploitant a affirmé disposer d'un plan plus récent plus complet néanmoins aucun plan n'a été présenté ou transmis à l'inspection des installations classées après la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de deux mois, établir un plan des réseaux de collecte des effluents conforme aux dispositions des articles 21 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé pour l'ensemble de son site. Ce plan intégrera également les réseaux d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ainsi que le réseau d'eau potable. Ce plan sera tenu à la disposition du SDIS 76 à l'entrée du site et transmis à l'inspection des installations classées dans ce même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage que les caniveaux et avaloirs destinés à la récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées étaient vides et relativement propres. Le caniveau au niveau de l'atelier de dépollution a notamment été contrôlé. L'exploitant réalise chaque année le curage de son réseau. La facture liée à l'intervention de juin 2025 a été présentée. L'exploitant renseigne Trackdéchets. Les quantités de déchets indiquées dans Trackdéchets pour 2025 sont cohérentes avec la facture présentée. L'exploitant a présenté le devis pour l'année 2026. L'intervention est prévue au mois de juin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I. - La protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retour d'eau s'effectue à trois niveaux :

- au niveau des points de livraison, pour prévenir le risque de pollution issue des réseaux intérieurs de distribution, selon les modalités prévues à l'article 5 ;
- au niveau des piquages, pour prévenir le risque de pollution dû à la présence de réseaux techniques ou professionnels, selon les modalités définies à l'article 6 ;
- au niveau des équipements, pour prévenir le risque de pollution lié aux usages de ces équipements, selon les modalités mentionnées à l'article 7.

II. - Les réseaux intérieurs de distribution sont équipés de dispositifs de protection appropriés au niveau des points de livraison, des piquages et des équipements selon les modalités prévues aux articles 5, 6 et 7 afin d'assurer un niveau de protection suffisant vis-à-vis des fluides qui pourraient, à l'occasion d'un retour d'eau, contaminer l'eau destinée à la consommation humaine.

III. - En application de l'article R.1321-57 du code de la santé publique, les dispositifs de protection mentionnés aux articles 5, 6 et 7 sont mis en œuvre par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution des bâtiments. Cette mise en œuvre comprend notamment le choix et l'installation du dispositif de protection ainsi que la vérification initiale de son bon fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 9.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection si le réseau d'eau industrielle du site était équipé d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique. L'exploitant a précisé disposer de deux arrivées d'eau potable sur son site : une côté véhicules légers et l'autre côté poids lourds. Lors de la visite, l'arrivée côté véhicules légers a été contrôlée toutefois les équipements étaient recouverts de terre ce qui n'a pas permis de vérifier la présence d'un disconnecteur sur l'alimentation d'eau potable du site. L'arrivée côté poids lourds n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de deux mois, transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la présence ou, le cas échéant, de l'installation de disconnecteurs sur les deux réseaux d'eau industriel du site. Ces dispositifs doivent permettre d'éviter tout retour de substances vers les réseaux publics d'adduction d'eau potable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan présenté (voir point de constat n°1) ne permet pas de distinguer aisément les eaux pluviales non souillées et celles susceptibles d'être polluées et donc de vérifier si les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique. L'exploitant doit apporter des précisions sur ce point.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées grâce à différents avaloirs présents sur le site et dirigées vers un réseau ayant en sortie un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Aucun avaloir n'a toutefois été observé dans la zone située au sud du bâtiment poids lourds. L'exploitant a affirmé que les eaux de cette zone étaient dirigées vers son site toutefois la pente de cette zone (en terre) ne semblait pas de manière flagrante diriger les eaux vers l'intérieur du site et ainsi vers d'autres avaloirs. L'exploitant doit apporter des précisions sur ce point.

Le séparateur à hydrocarbures fait l'objet d'un entretien annuel qui est réalisé au même moment que l'entretien des réseaux (voir constat n°2). Tous les justificatifs du bon entretien ont été transmis. Lors de la visite terrain, l'exploitant n'avait pas connaissance de la possibilité et donc du moyen d'ouvrir le regard du séparateur hydrocarbures ce qui n'a pas permis d'observer son état. L'exploitant n'avait pas connaissance d'une vérification du volume des boues ce qui ne permet pas de vérifier si l'équipement est vidangé et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile. L'exploitant doit apporter des précisions sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de deux mois, apporter des justificatifs permettant de vérifier que

les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique. L'exploitant doit, dans ce même délai, apporter des justificatifs permettant de vérifier que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ruisselant sur la zone située au sud du bâtiment poids lourds sont collectées par le site et dirigées vers le séparateur hydrocarbures. L'exploitant doit, dans un délai de deux mois, apporter des précisions concernant la vérification du volume des boues du séparateur ou, le cas échéant, mettre en place une organisation permettant de vérifier ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 ; 33
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : <u>Article 31</u> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 33

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'unique point de rejet dans le milieu naturel est situé côté ouest du site, le long de la route D940, en sortie du séparateur à hydrocarbures. Le point de rejet dans le milieu naturel a fait l'objet d'un contrôle visuel qui n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées.

La dernière mesure des rejets a été réalisée en 2020. L'exploitant a indiqué n'avoir pas réussi à réaliser d'autres mesures depuis 2020 du fait d'un problème avec son laboratoire de contrôle. L'exploitant a toutefois indiqué pendant la visite avoir un nouveau contrat avec un organisme de contrôle. Par courriel du 1er juin 2026, l'exploitant a indiqué que la mesure allait être réalisée au mois de juin, en fonction des conditions de pluie.

Compte tenu de la mesure prochaine, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant

doit désormais veiller à réaliser annuellement sa mesure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une mesure de ses rejets dans le milieu naturel et les résultats de la mesure 2026 doivent être transmis sous 2 mois à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des concentrations prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées sans délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Transmission des données de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne transmet pas les résultats de son autosurveillance sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (plateforme GIDAF). Toutefois, à la date de la visite, l'inspection relève que la plateforme GIDAF n'était pas paramétrée pour le site de Montivilliers. L'exploitant n'est donc pas en situation de non-conformité sur ce point. L'inspection a procédé depuis au paramétrage de la plateforme GIDAF pour ce site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les prochains résultats de son autosurveillance sur la plateforme GIDAF, accessible à l'adresse suivante : https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 ; 25 ; 41

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Article 10

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Article 25

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 41

[...] La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater que le sol des aires de démontage (atelier de dépollution véhicules légers et poids lourds) et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et leur pente dirige vers des avaloirs. Certaines pièces sont stockées en extérieur (coin sud-est du site), sur un revêtement imperméable et dont la pente dirige les écoulements vers les avaloirs.

Toutefois, toutes les zones d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas imperméables (revêtement de terre) ce qui est notamment le cas des zones d'entreposage :

- de véhicules légers non dépollués au sud du bâtiment poids lourds (voir photo),
- de véhicules légers non dépollués sur le côté ouest du site,
- de poids lourds non dépollués au nord du site.

L'inspection des installations classées rappelle que conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel, "La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions."

En outre, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du dimensionnement de la mise en rétention de l'ensemble des écoulements. Le site ne semble pas disposer de bassin ou fosse de rétention. Les écoulements sont directement dirigés vers le séparateur hydrocarbures par les avaloirs.

Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 9 mois, les dispositions des articles 10 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Concernant les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, l'inspection des installations classées a pu constater par sondage que ces liquides sont placés sur rétention (dans les ateliers de dépollution des véhicules légers et des poids lourds). Dans le local de dépollution des véhicules légers, des bidons d'AdBlue n'étaient pas placés sur rétention. Par courriel du 1er juin 2026, l'exploitant a transmis des photos illustrant la mise en place de rétentions sous ces liquides.

Toutefois, l'inspection a constaté que les rétentions positionnées sous la cuve de carburant implantée dans l'atelier de dépollution des véhicules légers n'étaient pas vides et que, par conséquent, la capacité totale de ces rétentions n'était pas disponible. La cuve venait d'être vidangée et l'exploitant a indiqué que normalement l'organisme en charge de la vidange procède également à la vidange de la rétention ou alors celle-ci est vidée par les équipes dans la cuve. L'opération n'avait toutefois pas encore été réalisée mais la cuve de carburant était vide donc il n'y avait pas de risque immédiat de débordement de la rétention. De ce fait, aucune suite n'est proposée. L'inspection rappelle à l'exploitant que les capacités de rétention doivent être disponibles en permanence. Par ailleurs, l'inspection recommande à l'exploitant d'indiquer, sur chaque dispositif de rétention, son volume utile afin de s'assurer en permanence de leur adéquation avec les quantités stockées.

Dans les deux ateliers, l'inspection des installations classées a pu constater la présence des points de collecte des liquides de refroidissement et d'huiles. Ces liquides sont dirigés vers des cuves enterrées étanches, deux pour les véhicules légers et deux pour les poids lourds. Seuls les emplacements de ces cuves ont été observés sur le terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 9 mois, respecter les dispositions des articles 10 et 41 de

l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en : - imperméabilisant toutes les zones d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, - calculant les volumes nécessaires à la rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en amont du séparateur ; - définissant et mettant en place le moyen de rétention (par exemple cuve, fosse, bassin, mise en charge des réseaux, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Isolement des réseaux et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter quelles sont les mesures prises pour recueillir l'ensemble des

eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour l'ensemble de son site. Sur la partie nord du site concernée par l'activité autre que VHU, un muret d'une vingtaine de centimètres est présent sur le pourtour de cette nouvelle zone. Toutefois les écoulements sont susceptibles de partir du site au niveau du portail nord (pas de muret, dos d'âne ou autre moyen). Sur le reste du site aucun dispositif de confinement ne semble exister. Sur le terrain, aucun dispositif d'obturation n'a pu être observé notamment au niveau du séparateur à hydrocarbures. L'exploitant n'avait pas connaissance d'un tel système.

Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 9 mois, les dispositions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 9 mois, respecter les dispositions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en :

- calculant les volumes nécessaires à la rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
- définissant un dispositif de confinement de ces eaux et écoulements ;
- réalisant, le cas échéant, les travaux nécessaires à l'installation du dispositif de rétention précédemment cité ;
- installant un dispositif d'obturation en amont du point de rejet aqueux du site dans le milieu récepteur (sortie du séparateur hydrocarbures).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]
Constats : L'exploitant a affirmé que le site ne dispose pas d'ouvrages de prélèvement en nappe souterraine. L'inspection des installations classées n'a pas observé de tels ouvrages sur le terrain. La vérification des dispositions du présent point de contrôle est, par conséquent, sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]
Constats : Une prise de raccordement (poteau incendie bleu) reliée à une réserve d'eau est présent à

l'extérieur du site, à proximité de l'entrée. Un affichage sur le poteau indique que la réserve d'eau a une capacité de 200 m³. Le volume d'eau disponible n'a toutefois pas fait l'objet d'un contrôle. Compte tenu de la taille du site, tout point de la limite de l'installation ne se trouve pas à moins de 100 mètres de ce poteau, notamment la zone poids lourds. Après consultation de la cartographie du SDIS disponible en ligne, aucun autre poteau incendie sur le domaine public n'est situé plus près du site.

Toutefois, l'arrêté ministériel précise qu'à défaut de poteaux, "une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours." La réserve existe, avec sa prise de raccordement, mais compte tenu de l'étendue du site, l'inspection des installations classées souhaite qu'un avis du SDIS soit recueilli concernant la stratégie de défense incendie du site.

Sur le site internet du SDIS (<https://geo.sdis76.fr/adws/app/78fd6ff3-be8f-11ee-8ca3-43a632bca092/index.html>), la réserve est indiquée "Réserve enterrée à ciel ouvert" et comme ayant un volume de 120 m³, ce qui n'est pas en ligne avec l'affichage sur le terrain. Ces points pourront faire l'objet d'une clarification avec le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit recueillir l'avis du SDIS concernant la stratégie de défense incendie de son site, ou à défaut se conformer à l'article 20 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Empilement des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

[...] L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...]

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

[...] Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public. [...]

Constats :

L'empilement de véhicules légers non dépollués a été constaté sur le terrain, à proximité de l'atelier de dépollution des poids lourds, sans étagères à glissières superposées (voir photos). Si certains véhicules étaient toutefois dépollués, la zone d'empilement n'est pas dans une zone inaccessible au public. Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 15 jours, les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de 15 jours, respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en supprimant l'empilement de véhicules hors d'usage non dépollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours